Statuts de l'Association loi 1901
« À la volette »

Article 1er – Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La dénomination de l'association est : « À la Volette».

Article 2 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Objet

Cette association a pour buts :

- De proposer des ateliers pour enfants inspirés des pédagogies actives, notamment celle de Maria Montessori et de la motricité libre selon Emmi Pikler.
- D'organiser des rencontres, des ateliers ou des stages sur les thèmes de l'éducation bienveillante, la parentalité, la communication, les pédagogies…
- D'accompagner et soutenir la création de structures d'accueil pour enfants (Maison d'Assistants Maternels, ludothèque, « bougeothèque »…) ou d'école appliquant les pédagogies actives et dont le projet est en accord avec les valeurs de l'association.

Son projet s'inscrit dans une dimension d'intérêt général. L'association est ouverte à tous et préserve à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 4 boulevard Aristide Briand.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Catégories de membres

Pour devenir membre il faut s'engager à respecter les présents statuts, lire et souscrire le règlement intérieur et s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : à l'origine de la création de l'association, ils font partie de droit du Conseil d'Administration.
- Membres actifs : ils sont membres adhérents et agréés par le Conseil d'Administration. Ils participent aux activités et à la gestion de l'association en respectant ses valeurs définis dans l'article 2 des présents statuts.
- Membres adhérents : personnes ayant payé la cotisation d'adhésion
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui paient une cotisation de soutien à l'association.

- Membres d'honneur : le Conseil d'Administration peut nommer membre d'honneur une personne pour services rendus à l'association (sans avoir à s'acquitter de la cotisation). Un membre actif ne peut être membre d'honneur. Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Seuls auront une voix lors de l'assemblée générale les membres actifs.

Article 6 – Perte du titre de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association
- automatiquement pour défaut de paiement de cotisation un mois après son échéance
- par radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que l'adhérent ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration accompagné par une personne de son choix.
- par décès

Article 7 – Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil responsable de son administration et de sa gestion.
Le CA est composé de deux (2) membres au moins et de sept (7) membres au plus.
Ces membres sont composés de membres fondateurs et/ou de membres actifs élus chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Les membres fondateurs sont membres de droit.
En cas de vacance d'un mandat par décès ou démission, le CA peut pourvoir au remplacement du membre par cooptation, le mandat du membre coopté prenant fin à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions du CA peuvent être plus fréquentes. Ces réunions doivent se faire au moins une fois par an en présentiel, soit au siège social, soit en tout autre endroit ; les autres réunions pouvant se faire soit en présentiel, soit par le biais de moyens techniques (réunions par téléphone, Internet...).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Si le nombre des membres se trouve réduit à moins de deux (2), le CA devra procéder à son remplacement sans délai. Le membre ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 8 – Le bureau

Le CA élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au moins de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(e)

Le bureau est élu chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.
En cas d'un CA composé de deux (2) membres, seules les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.
Dans tous les autres cas, le Président, le Secrétaire et le Trésorier devront être des membres distincts.

En cas de démission de l'un des membres du bureau, l'association donne le pouvoir à chaque membre du bureau de représenter son poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 – Indemnités

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'AG mais seuls les membres fondateurs et actifs sont convoqués. Elle se réunit une fois par an. En outre, l'AG peut être convoquée par le CA lorsqu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs.
Quinze jours au moins avant la date fixée, le CA envoie les convocations par lettre ou par mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.
L'ordre du jour est dressé par le CA. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un (1) mois au moins avant la réunion, par les membres actifs.
Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, les membres absents ne pouvant pas déléguer leur pouvoir.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le CA lorsqu'il en reconnaît l'utilité.
Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres ou par mails, indiquant l'objet de la réunion.
L'ordre du jour de l'AGE ne peut concerner que trois points importants :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association
- Élection des éventuels postes vacants du bureau

En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique, communautés...), ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).
Le matériel mis à disposition par un membre de l'association peut faire l'objet d'un droit de reprise.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit comprendre au moins la moitié des membres actifs de l'association.
Si le Quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.
Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'AGE.

Article 12 – Sections

L'association peut créer en son sein des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.
Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social de l'association court du 1er septembre au 31 août.

Article 14 – Cotisation des membres

Elle est annuelle, payable en cours d'année, elle peut débuter à n'importe quel moment dès le 1er septembre mais prend fin obligatoirement le 31 août de chaque année.
Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. La première année, le montant de la cotisation est fixe lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres,
- des participations financières pour accéder aux activités proposées par l'association,
- des produits des fêtes et manifestations,
- des dons manuels effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autres contribuables,
- de la vente de produits et de services,
- des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 – Règlements intérieurs

Un règlement intérieur pour l'association et un règlement intérieur pour chaque section préciseront tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts.
Tous les règlements intérieurs seront validés par le Conseil d'Administration.

Statuts approuvés et adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 18 avril 2017 et modifiés le 5 août 2020 par décision du Conseil d'Administration.

Pascal GAUTHERON, Président

Audrey PUGGIA, Trésorière

Emilie SEVIGNE, Trésorière

Cécile BOURDONCLE, membre fondatrice